

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

																			<input checked="" type="checkbox"/>			
10x		12x		14x		16x		18x		20x		22x		24x		26x		28x		30x		32x

No. 168.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour autoriser les défendeurs à
faire une pleine défense en certains
cas, dans les actions fondées sur des
jugements rendus à l'étranger.

Reçu et lu pour la 1ère fois, mardi, le 13 mars,
1849.

Seconde lecture, lundi, le 19 mars, 1849.

L'Hon. M. BOULTON.

BILL

Acte pour autoriser les défendeurs à faire une pleine défense en certains cas, dans les actions fondées sur des jugements rendus à l'étranger.

ATTENDU qu'il est expédient d'auto-
riser les défendeurs à faire une pleine
défense en certains cas, dans les actions
fondées sur des jugements rendus à l'étran-
ger :—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Et il est par le présent statué par la dite
autorité, que depuis et après la passation de
cet acte, dans toute action qui sera ci-après
intentée dans aucune cour de loi en cette
10 province, pour le recouvrement du montant
de tout jugement obtenu dans un pays étran-
ger contre un habitant de cette province,
qui résidait en icelle lors de l'institution
de l'action dans laquelle le dit jugement
15 aura été obtenu, et quand la cause primitive
de l'action dans laquelle tel jugement aura
été rendu, aura originé en cette province,
les défendeur ou défendeurs pourront, lors
de l'instruction de la dite cause, au moyen
20 d'une défense générale de *nil debet* ou *non
assumpsit*, faire preuve sur la cause primitive
de l'action et de la défense, et contester le
mérite d'icelle, ou pourront faire toute
défense qui pourrait ou aurait pu être faite,
25 si l'action dans laquelle le dit jugement aura
été obtenu à l'étranger, eût été jugée en
cette province ; nonobstant toute loi ou usage
à ce contraire.

Quelle preuve
pourra être
faite en vertu
de certaines
défenses dans
une action sur
un jugement
rendu à l'é-
tranger, dans
certaines cir-
constances.